



L'an mil huit cent dix neuf et le huit du mois de
decembre j'ay eu
autrement
patente no 259 claspé
Ala Requette du f^r Joseph Castanier, Marchand Vitier, Patente
et de marianne Dordie, marie, Domicilies en la Ville d'Espalion,
ou ils font Choix une election de Domiciles et encore en tant que
de D^{re} Dordie Choix de D^{re} Dordie, et encore en tant que
d'Espalion, y demeurant; Domiciles en la Ville d'Espalion
Epouse de f^r Joseph Rose, Domicilies en la Ville d'Espalion
Duffanie Epouse de f^r Joseph Rose, Domicilies en la Ville d'Espalion
la dite Ville d'Espalion, que le f^r Castanier l'un des Requerants
seulement Prevenu d'avoir Copie au Pol de la Suite particuliere
de cette Pille, Commis en l'annee 1816, fut mis en consequence
en jugement a raison de cette Prevention, mais débarras de
l'indication par arret de la Cour d'Appel de l'herault du 30
Decembre 1817; que son innocence ainsi. Neanmoins devotte
mettre a l'abri de tout soupçon et faire Considerer comme
diffamation tout propos, toute provocation, toute injure tendant
a le Disgracier dans l'opinion publique coupable de fait pour
lequel il a été legalement absous; que cependant les Dites
Duffanie Epouse et Rose, ou seules ou conjointement, ne cessent
depuis long temps d'humilier les Requerants, soit en particulier soit
en Public, Cherchant a le fether en accusant hautement le dit
Castanier d'être un des auteurs du dit Pol et en avouant cette
opinion Calomnieuse parmi leurs Concitoyens; que de daignant
d'abord de s'attaquer de la Gorge, les Requerants ont plusieurs
fois supporté sans se plaindre, des propos aussi injurieux
et d'ailleurs memes, que nuisibles a leur Consideration personnelle
ala Confiance dont ils ont Besoin pour l'exercice de leur Profession
et a l'interet de leurs Enfants, mais une trop longue Patience amenant
Tous les jours de nouvelles Reindres ils se voient enfin Contraints de
demander Justice aux Tribunaux = C'est pourquoi en Demandant
Contre Duffanie et Rose, Dites Marie et Colette Duffanie Femmes Rose,
Citation par le present leur est Donnee a Comparaitre
le dix sept du present mois de Decembre heure de huit du
matin, Pardevant le susdit Tribunal Correctionnel d'Espalion et
audience suivantes si Besoin est aux fins d'oir Statuer sur la
presente plainte, le faisant et a suite des Debats qui auront
lieu se voir Declarer Toutes les Dites Condamnées et coupables
d'avoir Par des propos Diffamatoires soulevé Meurtres et by deffus
Rumeurs portés atteintes a l'honneur et a la Consideration personnelle
des Requerants et en consequence se voir Condamnées solidement
par toutes Voies, même par Corps a leur payer a titre de Dommages

la somme de trois cent francs ou telle autre qui sera
determinée et leur faire toutes réparations qui seront
jugées conserables, le tout aux dépens; sans au ministre
publier à Requevis l'application des peines en bair la
prescrites par les lois et notamment par le chapitre cinq de
celle du dix sept mai 1819. Disant par copies au ditte
marie et antoinette Buffanis que les Requevisants se
dépourent d'autre citation donnée aux mêmes fins que la
présente la six du présent mois pour la ditte Courant
et dans la quelle mal à propos la ditte antoinette
Buffanis n'avoit pas été comprise, n'entendant d'ordonner
des faits que la présente plainte portant assignation pour
le dix sept du Courant. au quel effet Baillet Copie en
domicile du présent ala ditte antoinette Buffanis en
parlant à elle même tout pour moy un peu



Copie pour antoinette Buffanis
dépou. par Baillet-Latour